

## ARTICLE 17 MODIFIÉ

Priorité.

(1) Toutes les affaires portées à l'ordre du jour, excepté les ordres inscrits au nom du Gouvernement, sont abordées d'après la priorité respective qui leur est assignée au feuilleton.

Ordres  
inscrits au  
nom du Gouver-  
nement.

(2) Sauf les dispositions de l'article 57A, les ordres inscrits au nom du Gouvernement peuvent être appelés dans l'ordre qu'il juge opportun.

## ARTICLE 19 (1) MODIFIÉ

Priorité au  
feuilleton.

(1) A moins de dispositions différentes, la priorité au jour le jour s'établit ainsi qu'il suit, sur le feuilleton :

- a) Troisième lecture de bills;
- b) Rapports reçus de comités pléniers;
- c) Bills rapportés, après la deuxième lecture, de tout comité permanent ou spécial aux fins de renvoi à un comité plénier;
- d) Bills dont la Chambre a ordonné le renvoi à un comité plénier;
- e) Amendements apportés à des bills par le Sénat;
- f) Deuxième lecture de bills;
- g) Autres ordres du jour selon leur date.